

N° 12

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 octobre 1963.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

après déclaration d'urgence

*modifiant la taxe intérieure de consommation
applicable à l'essence ordinaire,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 17 octobre 1963.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant la taxe intérieure de consommation applicable à l'essence ordinaire, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 17 octobre 1963, après déclaration d'urgence.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 578, 579 et in-8° 100.

L'Assemblée Nationale a adopté, après déclaration d'urgence, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

A compter du 28 octobre 1963, à zéro heure, la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265 du Code des Douanes est modifiée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

| NUMERO du tarif des droits de douane d'importation. | DESIGNATION DES PRODUITS | UNITE de perception. | QUOTITE |
|--|---|----------------------------|--------------|
| Ex 27-10 | Huiles de pétrole ou de schistes..... — Huiles légères et moyennes : — — 1. Essences de pétrole : — — — Autres : | » | Francs. » |
| Ex a. 2 et ex b. 2 | — — — Autres que supercarburant.... | Hectolitre. | 65,06 |

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le pétrole lampant et les essences de pétrole autres que le supercarburant employés dans les tracteurs, les machines agricoles automotrices et les moteurs fixes, pour l'exécution de travaux agricoles, bénéficieront d'un dégrèvement de la taxe intérieure de consommation ramenant le montant de la taxe supportée par ces produits à 13,07 francs par hectolitre en ce qui concerne le pétrole lampant et à 23,92 francs en ce qui concerne les essences de pétrole. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 octobre 1963.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.